

# THÉATRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,  
FRATERNITÉ



COLLECTOR'S

COLLECTOR'S

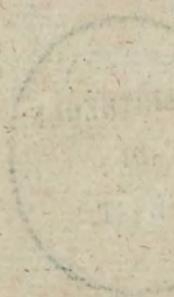
COLLECTOR'S

L' O M B R E  
*DU CHANCELIER L'HOPITAL,*  
DIALOGUE entre Louis XVI & ce ministre.



LEONIDAS  
DU CHANGLIER HOSPITAL

DIALOGUE ENTRE LE R. M. & SA MINISTER



# L'OMBRE

## DU CHANCELIER L'HOPITAL.

---

On implore le souverain , on sollicite les grands , on ne pense qu'à obtenir des grâces ; mais on néglige d'aider le peuple , d'éclairer le cultivateur , de lui procurer l'abondance ; & l'on se croît innocent ! & l'on dort d'un sommeil paisible ! & l'on n'éprouve pas de remords !

*Pensée d'un empereur Chinois.*

---

A LAUSANNE,

1789.

# L'OMBRE

житіюні земельній її

## LAUSANNE

871

# L'OMBRE DU CHANCELIER L'HOPITAL

LE monarque , suivant son goût dominant pour la chasse , se trouve égaré dans une forêt , où , après avoir fait plusieurs détours , il apperçoit un monument élevé à la mémoire du brave & vertueux l'Hôpital ; il se rappelle ses vertus & ses disgraces , & la tête penchée sur son urne , il fait de profondes réflexions sur l'état présent de son royaume ; il lève les yeux au ciel , & semble implorer son secours . Bientôt un doux sommeil s'empare de ses sens ; son âme alors , obéissant au créateur qui la forma , pénètre dans l'élysée . C'est là que le sage ministre l'attend ; il se fait connoître à lui , & l'entraîne dans un lieu solitaire .

LOUIS XVI.

O mon père ! ( car je ne puis vous nommer autrement ) c'est vous que je cherche depuis

A

long-temps pour me soulager & me fortifier dans mes démarches. J'attends de votre zèle pour moi, tout ce qu'un roi qui veut s'éclairer, désire connoître pour faire le bonheur de son peuple.

### L'H O P I T A L.

Jeune souverain, j'applaudis à ton noble courage. Tu cherches un consolateur, un ami, un homme vrai : l'Hôpital n'a point changé. Si pendant mon ministère je briguai peu la faveur des rois & des courtisans ; si ma vie entière fut consacrée au bien public ; si je ne regrettai jamais dans la retraite la perte des dignités dont je fus revêtu , tu peux croire que l'ancien ministre de Charles IX ne trahira point son devoir. Aucun motif ambitieux ne peut l'animer ; le seul qui puisse le dominer en cet instant, c'est l'espoir de voir la France heureuse.

### L O U I S X V I .

Vos vertus me sont connues , quoique mon parlement ne m'en ait jamais parlé. J'ai tou-

jours admiré votre franchise, j'ai toujours désiré un ministre qui vous ressemblât ; & jusqu'à présent je ne puis me flatter que mes vœux aient été remplis. Parvenu au trône dans un âge encore tendre, l'amour des françois pour leur souverain m'y soutint quelque temps avec éclat. En rappellant auprès de moi des magistrats exilés sous le règne de mon prédécesseur, en affermissant leur autorité, je crus consolider la mienne. Je les regardai long-temps comme les organes de la nation, comme les interprètes de sa volonté ; mais l'expérience a détruit cette illusion. Je ne sais plus à présent quel nom leur donner. Que pensez-vous de leur conduite à mon égard ?

### L'H O P I T A L.

Mon opinion sur leur compte est toujours la même. Si tu as lu les mémoires de mon temps, tu as dû y appercevoir que jamais je ne fus leur dupe.

### L O U I S X V I .

On me les a toujours cachés ; & pour me dédommager des instructions salutaires que

j'y aurois sans doute puisées, mes gouverneurs m'ont mis entre les mains des histoires sèches & arides, qui me fatiguoient par des récits de bataille. Je me rappelle seulement que les magistrats y étoient toujours peints sous l'extérieur le plus séduisant; & je vous avouerai qu'il m'a été difficile de les reconnoître dans la suite, lorsque j'ai eu besoin de leur service.

### L'H O P I T A L.

Je le crois. Mais il étoit de l'intérêt de ceux qui t'environnoient de les défigurer à tes yeux, de t'inspirer de la crainte & de la vénération pour un corps qu'on te disoit être *le soutien du trône & le tuteur des rois* (1). Bercé dans ces principes absurdes, tu t'es imaginé qu'eux seuls faisoient mouvoir les ressorts de ton empire. Tu as cherché d'abord

(1) Ne pourroit-on pas dire avec raison, que si les magistrats se sont quelquefois érigés en tuteurs des rois, les biens & la vie de ces illustres pupilles n'aient été souvent exposés aux plus grands dangers?

( 5 )

à les ménager , à te les attacher par tes bienfaits. Ceux-ci , de leur côté , n'ont pas été les derniers à s'appercevoir de l'impression qu'ils avoient faite sur ton cœur simple & sans détour ; & en habiles politiques , ils ont profité de ton erreur. Ils connoissoient tes penchans. Ils n'ont cessé de te parler au nom d'une nation que tu chéris ; & semblables à ces prêtres du paganisme qui expliquoient à leur gré les décrets de leurs dieux , ils n'ont pas rougi de présenter à ton esprit , déjà prévenu , le résultat de leur ambition & de leurs caprices , comme étant celui des réclamations de ton peuple.

## L O U I S X V I .

C'étoit le seul moyen de me séduire. J'étois loin de penser que sous le voile du patriotisme , ils eussent caché des projets aussi hardis. Le chancelier de mon prédécesseur qui avoit de puissans motifs pour les haïr , étoit parvenu à les diviser & à les détruire. Et cependant , quel bien est-il résulté de leur suppression ? Les choses alloient

A 3

toujours de même. N'ai-je pas vu sous les dernières années de mon aïeul le crédit national affoibli , les citoyens accablés d'im-pôts , le brigandage , non-seulement impunis , mais autorisé ; la cour , elle-même , devenue le séjour du crime & des plus infâmes désordres (1) ; des seigneurs *perclus* de vices & d'années flétrissant le genou devant une courtisane de la lie du peuple ; la dette publique grossissant de jour en jour d'une manière effrayante , annoncer à chaque instant la ruine entière de la monarchie ? A peine la mort , qui méconnoît les têtes royales a-t-elle frappé mon aïeul , que je me trouve possesseur de ce vaste royaume. Bien-tôt placé sur cette éminence , je porte mes regards sur son étendue ; j'y apperçois des sujets , ou plutôt des esclaves , qui me de-

(1) Cette apostrophe semble désigner ici les ducs de *Richelieu* & *d'Aiguillon* , qui faisoient la cour la plus assidue & la plus rampante à la *Dubarry* , laquelle disposoit alors des graces & des dignités. Le chef de la magistrature , le rusé *Maupeou* , ne rougissait pas de se confondre avec les valets de cette pluriel moderne , & de concourir à ses amusemens.

mandent d'une voix étouffée le rappel des magistrats. Je me rendis à leurs vœux , je rappellai mon parlement. Qu'auriez - vous fait à ma place en pareille circonstance ?

### L'H O P I T A L.

Les états-généraux étoient les seuls médecins capables de guérir les plaies de ton royaume ? Je les aurois convoqués sur le champ. Quelle plus grande preuve un roi peut-il donner à ses sujets de sa bienveillance , que de s'adresser directement à eux pour les consulter. Rappelle-toi , ô mon fils ! la conduite que je tins dans une crise non moins orageuse que la tienne , & peut-être encore plus délicate. J'avois à lutter contre deux rivaux acharnés à ma perte. Un roi foible & pusillanime venoit d'expirer entre les bras d'une mère qui aspiroit après la régence , pour se venger plus sûrement de deux princes qui offroient dans le premier un concurrent dont l'influence lui seroit fatale , & dans le second , un homme qui brûloit de renverser ses projets ambitieux. Je ne balançai un-

seul instant à suivre ce que me dictoient l'honneur & mon devoir. Les états furent asssemblés, & les troubles cessèrent de toutes parts. La régence de la reine-mère confirmée, les animosités s'éteignirent. Il ne restoit plus à cette princesse que de devenir elle-même l'instrument du bonheur de ses sujets, si avec moins d'ambition, elle eût voulu se contenter de régner avec douceur ; mais loin d'écouter mes conseils, elle s'abandonna sans réserve aux Guises, dont elle fut le jouet le reste de ses jours. Pour moi, devenu étranger à la nouvelle cour qui se formoit sous mes yeux, j'abandonnai bientôt une dignité qui me paroissoit un fardeau, du moment que je ne pouvois plus me rendre utile à mes concitoyens, & je vécus encore trop tard pour être le triste témoin des maux de ma patrie. Ah ! mon fils, combien ce souvenir est amer !

### L O U I S X V I .

Vertueux vieillard, tu m'atraches des larmes. Qu'il est rare de voir des ministres

te ressembler! Les miens (1) me trompent, dissipent mes deniers, grèvent mes sujets d'impôts, & chargés de richesses & de crimes, ils vont chercher un asile dans une cour étrangère & rivale de la mienne. Mais cesse de m'accabler d'avantage. Tu m'as promis de me soulager.

---

(1) Le lecteur appercevra facilement quels sont les deux ministres dont le roi veut parler; & quand nous ne les nommerions pas, leurs actions seules suffiroient pour les désigner. Le premier, nommé commissaire dans la malheureuse affaire de la Chalotais, n'a que trop bien annoncé ce qu'il étoit capable de faire, & ce qu'il a réalisé depuis. L'altération des monnoies, la dilapidation des finances, les progrès de l'agiotage, & l'accroissement du déficit, voilà ses moindres titres à l'échafaud; & un tel homme ose vanter son dévouement pour son roi, critiquer les opérations du ministre actuel, & l'accuser de ses crimes. *Quis tulerit gracchos de seditione querentes?*

Le second, homme d'église, & par conséquent artificieux & hypocrite, a porté les derniers coups à l'état par ses nombreuses rapines. Il avoit lu quelque part, qu'un certain Richelieu, fléau de l'humanité, étoit parvenu à gouverner en despote sous le nom de Louis XIII. Il rêva un jour qu'il étoit ministre; mais ce beau songe, heureusement pour la France, ne dura pas long-temps, car elle eût été perdue sans ressource. On renvoya le ministre, qui se consola en se faisant cardinal.

## L'H O P I T A L.

Et je tiendrai parole. Cependant, comme il étoit essentiel de connoître la nature du mal avant d'y apporter le remède nécessaire, j'ai dû, à l'exemple du médecin, m'instruire à fond des causes de la maladie. J'épargne à ta sensibilité le récit, toujours humiliant pour un roi, des fautes qui se commettent sous son règne, & c'est pour les éviter à l'avenir que je vais essayer de te tracer en peu de mots le plan d'une administration populaire, que tu soumettras à la décision de la nation, qui doit bientôt se rassembler autour de toi. Quelques notions préliminaires, dont tu n'as sans doute qu'une idée confuse, contribueront à éclaircir la question que nous avons à traiter.

## L O U I S X V I .

Je vous écoute avec la plus grande attention.

## L'HOPITAL.

Tes gouverneurs, pendant le cours de ton éducation , se sont-ils occupés du soin de t'apprendre , de te demander qu'elle idée tu attachais à ces grands mots de *nation* , de *gouvernement* & de *liberté*.

## LOUIS XVI.

Ils ne se sont jamais livrés à de pareils détails (1). Ils m'ont seulement dit que j'étois destiné à régner sur les françois , qu'il falloit être *doux* , *humain* & *dévote* , sans me donner au reste aucune définition. Mon temps , par-

(1) Qui doute aujourd'hui combien l'éducation de nos princes a été négligée? Livrés dès leur enfance aux soins de quelques femmes sans principes & sans mœurs , qui ne doivent souvent l'angustie place de gouvernante qu'à l'intrigue & à la fourberie , & qu'elles payent le plus souvent encore aux dépens de leur honneur , comment seroit-il possible qu'elles inspirassent leurs élèves des vertus qu'elles n'ont jamais connues que de nom ? Comment vent-on ensuite , que lorsque des mains des gouvernantes , ils passent en celles d'un instituteur devot ou corrompu , ces héritiers de la couronne se rendent dignes de la porter.

tagé d'ailleurs dans l'exercice d'une foule de minuties superstitieuses, & sur-tout d'é-tiquette, je trouvois à peine celui de respirer, après avoir rempli la tâche qu'on m'imposoit chaque jour.

### L' H O P I T A L.

Si, au lieu de fatiguer ton esprit par la lecture de ces livres somnifères, ton gouverneur, plus sage, & sur-tout moins cagot, t'eût mis entre les mains le contrat social, ou le traité de Loke, tu aurois su de bonne heure qu'une nation est un composé d'hommes *libres*, *égaux* & *indépendans*, qui se réunissent en société pour se consoler réciproquement, se servir, veiller à leur sûreté mutuelle, jouir paisiblement de leur propriété, & se mettre à l'abri de ceux qui voudroient leur nuire ou attenter à leur vie. Voilà, mon fils, l'esprit & le but des premières sociétés politiques. Tous les hommes sont donc libres en naissant, & ce n'est que par une violation au droit naturel qu'ils peuvent devenir esclaves.

Si de cette définition exacte & fondée sur les seules lumières de la raison, nous passons au gouvernement monarchique, tu verras que ces mêmes individus n'ont pu se soumettre à l'autorité d'un seul homme, qu'autant que ce dernier, choisi par le vœu unanime, a promis de maintenir leurs droits & leur liberté. Or, quels sont les droits de l'homme? La sûreté de sa *personne*, de sa *famille*, & sur-tout *de sa propriété*. Cette dernière, avant que l'homme fût civilisé, n'étoit rien autre chose que la liberté de disposer de ce qu'on possédoit légitimement; & dans l'état social, elle est devenue ce que l'on a reçu de sa famille, ce qui a été le fruit de son travail, ou ce que l'on a acquis par des conventions légales. Mais cette propriété eût été bientôt la proie du premier venu, si les nouveaux propriétaires, en se réunissant en société, n'eussent établi des loix qui servissent de barrières aux entreprises de ceux qui auroient tenté de ravager ou d'envahir le champ cultivé par leurs mains. Il est à présumer que ces règlements ne furent pas long-temps en vigueur;

car , à mesure que les individus se multiplierent , le petit nombre de possesseurs fut obligé de céder la moitié de son terrain pour conserver l'autre. Delà les pactes , les conventions sociales ; delà aussi les dissensions civiles . C'est de ces débris multipliés que sont nés les différens gouvernemens qui couvrent la surface du globe.

A ces républiques , si sages dans leur origine , succéda un gouvernement en apparence plus tranquille , mais qui devoit dans la suite entraîner la ruine de la liberté . Tu as vu les hommes errans sur la terre , se rassembler en corps , acquérir des propriétés , & former de petites loix ; tu vas les voir maintenant devenus riches & paresseux , confier à un seul homme le gouvernement de tous , & tu pressentiras sans peine l'époque du gouvernement monarchique . Ils s'assemblèrent un jour , & élurent pour roi celui qui leur parut le plus courageux . Ainsi Clovis ne dut la couronne que tu portes aujourd'hui qu'au consentement de ses concitoyens . En l'élevant sur le bouclier , le nouveau roi jura d'observer les loix de son

pays, & de faire le bonheur de son peuple. Ceux-ci jurerent à leur tour de vivre & de mourir pour leur prince. Il n'y a pas d'exemple, qu'au milieu des plus grandes oppressions, les françois aient jamais violé ce serment. Mais combien aussi contariois-je de rois qui se sont parjurés. Sans parler des Philippe-le-Bel & des Louis XI, quel nom donnerai-je à ce Louis XIV, qui, après avoir épuisé le sang de ses sujets par les guerres nombreuses qu'il suscitoit à ses voisins, après les avoir grevés d'impôts onéreux pour entretenir ses maîtresses, & payer les gens de lettres ses flatteurs, regrettoit encore dans une vieillesse infirme & honteuse, la veille même qu'il mourut, de n'être pas né sous le ciel impur de Constantinople, pour commander, disoit-il, à des esclaves.

### L O U I S X V I .

Pourquoi le peuple au lieu de se laisser accabler sous le joug, n'a-t-il pas cherché à recevoir le despote ? puisque, selon vous, il avoit le droit d'élire ses rois, n'avoit-il

pas également celui de les déposer , lorsque sa liberté alloit s'anéantir ?

### L' H O P I T A L .

Oui , sans doute : mais la nation étoit alors trop avilie pour secouer le joug qui la pressoit. Richelieu s'étoit accoutumé au régime de l'esclavage ; & quand Louis XIV monta sur le trône , il n'eut plus qu'à poursuivre l'ouvrage de cet odieux ministre. Cette méthode parut si douce à son successeur , qu'il ne s'avisa point pendant le long cours d'un règne désastreux , de consulter une seule fois la nation. Le moment de la régénérer n'étoit pas encore venu ; il étoit réservé à toi seul , jeune souverain , de la réveiller de son engourdissement. Cette action qui n'auroit paru que très-ordinaire il y a trois siècles , t'affure pour jamais un titre à l'immortalité & te place à côté des Henri IV & des Louis XII.

Achève le grand ouvrage , & loin d'ajouter foi aux discours insensés & féditieux de

ces

ces (1) grands qui prétendent que ta couronne est en danger, si tu assembles les états ; prouve leur au contraire par ta noble résistance, que tu veux te rendre digne de l'amour des françois.

### L O U I S X V I .

Homme inappréciable, tu redoubes mon courage & mes forces. Je me suis disposé à réparer les fautes de mes prédécesseurs. Je ne veux plus désormais régner que par des loix sages & consenties par la nation. Fais moi connoître tous les abus que j'ignore, indique moi les, je t'en supplie, moyens de les détruire, & d'en prévenir d'autres s'il est possible.

(1) Quel a pu être le but des princes qui ont signé le mémoire présenté au roi il y a quelque mois, si ce n'est de semer la discorde dans le sein du royaume, & d'inspirer au monarque de la défiance pour ses sujets? Nous aimons mieux penser que l'on a surpris la signature du comte d'Artois, que de lui supposer des intentions aussi contraires aux principes de ses deux autres frères.

## L' H O P I T A L.

Ta prière , ô mon fils , est un ordre pour moi. Mais pour parvenir au but que tu te proposes , il est essentiel de classer ces différens objets d'une manière méthodique , parce qu'étant isolés tu jugeras mieux du caractère particulier qui les distingue les unes des autres. Je te parlerai d'abord de la vénalité des offices.

*De la vénalité des charges.*

En considérant la justice comme la base d'un gouvernement libre , il est indispensable que les ministres chargés de prononcer ses oracles , apportent à son sanctuaire des mœurs pures , une probité à toute épreuve & de grandes lumières. Un juge qui réunit ces trois grandes qualités , mérite vraiment la reconnaissance de ses concitoyens. Il devient alors , suivant l'expression d'un orateur romain , le personnage le plus intéressant de l'état. Il tient les deux extrémités de cette chaîne importante qui lie le sujet au souverain , en leur distribuant la justice au nom de ce dernier. Car vous favez mon fils , sans justice , point de loi , sans loi

point de société , point d'empire. C'est donc le choix de ce magistrat qui doit fixer l'attention du souverain & de ses sujets , & comment pourra-t-il y veiller , si au lieu d'accorder au mérite & aux vertus des dignités aussi imposantes , il les prostitue à la faveur , à la cabale & à la richesse : j'ai toujours pensé que c'étoit un des plus grands abus du gouvernement , que d'avoir permis la vénalité des charges. Je me suis opposé autant que je l'ai pu à cette honteuse manœuvre , & c'est en partie à cette résistance motivée que je fus redévable de la haine que les parlemens me portèrent depuis. Ils me regardèrent comme l'ennemi déclaré de leur corps. Et en cela ils avoient raison ; car sans être animé par aucun motif de vengeance , leur conduite licentieuse & hardie me révoltoit. Ils ne me pardonnèrent jamais de les avoir devinés. Mais comme ma vie étoit sans reproches , les traits envenimés de leur jaloufie s'émoussèrent sur le bouclier de l'opinion publique que j'avois toujours respectée. Je présume donc qu'à l'asssemblée prochaine

des états , cet odieux brigandage sera réprimé , & que l'on veillera de plus près à ce qu'aucun abus ne se glisse à l'avenir dans une partie aussi essentielle de l'administration . Tels seroient , à mon avis , les articles qui pourroient être insérés dans le nouveau plan .

#### A R T I C L E P R E M I E R.

La vénalité des charges sera supprimée comme contraire aux principes de la justice & de la raison .

#### A R T . I I .

Tous les membres qui composent actuellement les parlemens seront anéantis , & leurs charges seront liquidées sur le champ ; dans le cas où cette liquidation , attendu l'épuisement du trésor royal deviendroit impraticable , le roi sera autorisé à leur payer l'intérêt du montant de leurs offices à raison de cinq pour cent jusqu'à l'entier remboursement qui sera effectué dans l'espace de six années au plus tard .

( 21 )

### A R T. I I I.

L'on procédera aussitôt à l'élection de nouveaux magistrats qui seront choisis parmi les anciens avocats éclairés & d'une réputation intacte. Les anciens magistrats qui se seront signalés par leurs vertus & leur attachement pour la nation, loin d'être expulsés de ce nouveau choix seront au contraire préférés aux avocats, si les voix étoient égales de l'un & de l'autre part.

### A R T. I V.

Les magistrats choisis par la nation, ne resteront pas plus de 3 ans dans le poste où leur mérite les aura élevés, & à l'expiration de ces trois années, il sera procédé à un nouveau choix & ainsi de suite. Les magistrats pourront continuer leurs fonctions malgré le terme prescrit, s'ils en sont trouvés dignes.

### A R T. V.

Comme il est important que le citoyen blessé dans sa personne ou dans ses biens,

B 3

reçoive la justice la plus prompte, & qu'il ne soit pas obligé de vendre son champ & ses bestiaux pour venir se rendre au tribunal où il aura été traduit par la malignité d'un plaideur de mauvaise foi , le ressort des parlemens sera excessivement diminué , c'est-à-dire , il sera permis à chaque province d'avoir un bailliage qui aura la faculté de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 20000 livres.

## A R T. V I.

Toutes les petites justices seigneuriales seront supprimées sans exception ; & dans chaque village ou bourg , l'on établira un bailliage qui pourra juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres ; mais aucun habitant du pays ne pourra exercer son action en justice réglée , qu'après avoir exhibé au juge du lieu , une consultation signée au moins de deux praticiens , laquelle établira d'une manière claire & précise la justice des réclamations du plaignant.

## A R T . V I I .

Comme le droit de vérification a souvent servi de prétexte aux parlemens pour colorer leur ambition démesurée , attendu que les parlemens n'ont jamais pu être les représentans de la nation , qu'ils se sont même quelque fois glorifié de faire un corps à part. ( 1 ) Cette vérification n'aura lieu que pour les réglemens provisoires : mais ils n'auront véritablement force de loi qu'autant qu'ils seront ratifiés par les états qui s'assembleront au moins tous les trois ans.

( 1 ) Tout le monde sait de qu'elle manière le parlement de Paris se comporta en 1558 , après la triste journée de saint-Quentin. Henri II , arrivé au palais , y fit un discours , où suivant la méthode ordinaire , il finissoit par demander de l'argent. Le clergé étoit représenté par le cardinal de Lorraine , la noblesse , par le duc de Nevers. Jean de S. André remercia à genoux le roi , au nom du parlement , d'avoir accordé aux magistrats la liberté de former entre la noblesse & le tiers un ordre particulier en leur faveur. Voyez de Thou. Que penser d'un corps qui vient d'interdire au tiers-état la faculté des'asseoir sur les lys ?

( 24 )

A R T. V I I I.

Les nouveaux magistrats seront appointés par la nation & non par le souverain. S'ils s'acquittent de leurs fonctions avec désintéressement, à l'expiration des trois années, la nation, pour les récompenser de leur attachement pour elle, leur distribuera à chacun une couronne civique avec une médaille d'or ou d'argent représentant d'un coté, le monarque avec la légende ordinaire, & de l'autre, la justice avec l'inscription suivante, *nullum sine justitia imperium stabile.*

A R T. I X.

S'il arrivoit que dans le cours de ses fonctions, quelque magistrat rendît un jugement inique, comme ce délit blesse essentiellement la tranquillité publique, il faut qu'il soit puni avec la plus grande rigueur. La forfaiture des magistrats sera donc admise comme étant un frein salutaire, capable de faire trembler le juge qui auroit trahi son devoir. Ce ne sera jamais aussi que devant

la nation qu'il pourra être permis au citoyen outragé de se plaindre & de demander justice. Les états nommeront à cet effet parmi eux des commissaires pour examiner si l'accusation est fondée : ceux-ci se transporteront dans les greffes établis dans les différens parlemens du royaume , vérifieront toutes les pièces du procès , examineront avec le plus grand soin , si les motifs qui ont déterminé le juge , ont eu pour base l'équité , ils en feront enfin leur rapport à la nation , qui enfin prononcera d'après sa sagesse.

C'est en usant de pareilles précautions , ô mon fils ! que tu assureras le repos de tes sujets en conservant leurs propriétés. Cependant je croirois n'avoir qu'imparfaitement rempli mon but si j'oubliois de te parler des loix qui doivent régler cette propriété.

Si les loix , en les rapprochant de leur institution primitive , ne sont que le résultat de la volonté générale , elles ont dû avoir pour objet le maintien de l'ordre public. Or , les citoyens pouvant être troublés de

deux manières savoir , dans leur personne & dans leurs biens , les premiers législateurs ont dû s'occuper du soin d'assurer l'un & l'autre. Pour y parvenir , ils ont établis deux sortes de loix qui se divisent naturellement en civiles & criminelles. Les premières qui regardoient les propriétés , si simples dans leur origine , s'altérèrent insensiblement en raison de la fourberie des hommes : bientôt il fallut de nouvelles loix pour interpréter les premières. Chaque province voulut avoir les siennes. C'est à ce cahos informe des loix lombardes , tudesques , romaines & gauloises que nous avons donné le nom de code civil. C'est ce monstre inexplicable qui régit la plus grande partie des provinces soumises à ta domination. C'est dans ce dédale obscur que le citoyen dont un seigneur jaloux a ravagé le champ , va chercher le secours qu'il attend des loix. Mais moins heureux que le Thésée de la fable , bien loin de trouver dans la justice , une nouvelle Ariane. , à peine a-t-il suivi la direction fatale du fil trompeur qu'on lui offre , à peine a-t-il parcouru

les différens détours du labyrinthe , qu'épuisé de fatigue & de langueur , il finit tôt ou tard par succomber sous la dent du minotaure. C'est la réforme entière de cette jurisprudence versatile & meurtrière qui doit fixer ton attention , jeune souverain , & te porter à en proposer une plus simple , & sur tout moins dispendieuse.

### L O U I S X V I .

Je m'en suis déjà occupé , & je désire sincèrement la réformation du code civil. J'ai à cet effet nommé des commissaires pour procéder à un nouveau plan de législation , & je présume que mes intentions à cet égard seront suivies.

### L' H O P I T A L .

Il ne suffit pas de veiller à la réforme & au maintien des loix civiles , il est un code plus barbare & plus atroce dont l'anéantissement est indispensable , je veux parler des loix criminelles.

## L O U I S X V I .

La vie de mes sujets m'est trop chère ,  
pour ne pas diriger mes regards sur une  
partie aussi essentielle à leur tranquillité. Je  
n'ai pas même attendu l'assemblée des états  
pour manifester le desir que j'ai toujours eu  
de réformer les anciennes ordonnances. (1)  
Mais l'enthousiasme de mon peuple pour les  
parlemens , & la résistance de ces derniers ,  
m'ont arrêté au milieu de mon projet.

## L'H O P I T A L .

Ces obstacles vont bientot se briser.

(1) Le roi , dans sa déclaration en date du 23 septembre 1788 , exprime ainsi sa volonté : « Nous n'attendrons pas cette époque ( celle des états ) pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle , qui intéressent notre humanité. Nous enverrons incessamment à nos cours une loi , où en profitant des observations qui nous ont été faites , nous satisferons le vœu de notre cœur d'une manière plus étendue . »

Ce n'est pas assez de vouloir le bien , il faut encore l'exécuter. Cette loi promise n'est pas encore venue. Sans doute qu'on la réserve pour le nouveau code. Remercions toujours le souverain d'avoir des intentions aussi pures , aussi humaines.

L'illusion est détruite , la conduite du parlement , depuis la rentrée , a dessillé les yeux de la nation françoise , & loin de s'opposer à leur suppression , elle s'empressera , au contraire de la confirmer. Tu pourras donc , sans crainte , te livrer à ton noble penchant. Les états assemblés t'indiqueront eux-mêmes la marche que tu devras suivre pour parvenir au bien. Ils te diront , sans doute , que les loix criminelles ayant pour objet de classifier les crimes & de fixer les châtimens ; ce n'est que par une étude approfondie du cœur de l'homme , de ses habitudes & de ses penchans , qu'on peut faire des loix solides & immuables ; que rien n'étant plus précieux à l'homme que sa liberté , il faut avant de l'en priver , avoir des motifs puissans , des preuves certaines qu'il en a fait un mauvais usage ; qu'ainsi , on ne pourra jamais acquérir ces preuves certaines , tant que la faculté de se justifier publiquement sera interdite à l'accusé. Que les anciennes loix , en reléguant le citoyen opprimé dans le fond d'un cachot , en étouffant ses réclamations , en le privant même de la douceur

d'avoir des conseils si nécessaires en pareille circonstance, doivent être abolies comme injustes, absurdes & barbares. Ils te diront encore, qu'en imitant seulement de ce côté la constitution britannique, si imparfaite d'ailleurs, il est indispensable que tout accusé soit remis au moins dans les vingt-quatre heures entre les mains des jurés, établis par la nation. Que c'est le seul tribunal où l'homme accusé puisse comparoître pour se justifier, ou recevoir une punition légale. Qu'en adoptant encore une sage disposition du code anglois, il est d'une nécessité absolue, que les témoins & l'accusateur, au lieu de se confondre dans la personne du procureur-général, (comme cela se pratique journellement en France) soient entièrement connus de l'accusé, de manière qu'on ne puisse jamais condamner celui-ci sans avoir préalablement observé toutes les formalités prescrites par les nouvelles loix (1).

---

(1) Combien l'homme qui réfléchit ne doit-il pas gémir qu'une législation aussi douce n'ait pas été admise plutôt en

Après avoir parlé des différens abus qui se font glissés dans la législation civile & criminelle. Voyons , mon fils , ceux que j'ai pu remarquer dans la législation en matière d'impôts ; & hâtons nous de parcourir les différentes branches d'administration de tes états.

J'ai toujours regardé l'exportation des grains hors du royaume , comme très-nuisible à la prospérité d'un empire. Une

France ? Combien , depuis douze ans seulement , compte-t-on de victimes immolées chaque jour à ce code de sang ? Que serois-tu devenu , ô vertueux Sillet , toi qui , traîné de cachots en cachots , languissois depuis dix ans dans celui de la conciergerie , si un homme bienfaisant & désintéressé n'eût été acharné à ta défense.

Et toi , généreux Dupaty , combien la société ne te doit-elle pas , pour avoir sauvé de la roue trois de ses membres ? Malgré la rage envenimée du parlement , malgré les injures grossières , consignées dans le réquisitoire indécent de son avocat général , malgré les efforts multipliés de tes nombreux ennemis , tu trouveras toujours dans l'opinion publique un rempart , & dans le cœur de tes concitoyens une offrande.

Nos neveux croiront-ils , qu'à la fin du dix-huitième siècle il existoit un avocat général , auteur d'un réquisitoire , ayant pour objet de brûler un mémoire fait en faveur de trois innocens , & qu'il y eut des magistrats assez stupides pour ordonner cette brûlure.

denrée de première nécessité, ne doit pas former, selon moi, un objet de spéculation; & un souverain qui l'autorise en éveillant la cupidité de quelques capitalistes oisifs & dangereux, entraîne bientôt la ruine de ses sujets. Il suffira de développer cette vérité pour la rendre plus sensible.

Les hommes réunis en société n'ayant pu être tous laboureurs, les plus robustes d'entre eux furent destinés à escorter le chef qu'ils s'étoient choisi, & à seconder ses desseins, sont qu'il eut pour objet d'agrandir ses possessions, ou seulement de les conserver. D'autres furent chargés de cultiver la terre, & de tirer de ses entrailles la subsistance du chef, des soldats, & généralement de tous les autres membres de la société, occupés à des travaux différens. Or, je vous demande, mon fils, si ceux qui furent employés à la culture, auroient pu avec raison refuser aux autres leur subsistance, ou exiger qu'ils leur apportassent en échange des choses que ceux-ci auroient été dans l'impossibilité de se procurer.

Louis.

## LOUIS XVI.

Non, assurément ; car le chef indigné de ce refus, n'auroit pas manqué de prendre sous sa protection tous ceux qui auroient pu en être les victimes.

## L'HOPITAL.

Bien. Que seroit-il arrivé alors, si ce refus barbare n'eût pas été fait à la société par ceux qui étoient chargés de cultiver ses terres, mais par quelques colporteurs industriels, qui, sous le nom de négocians, pour assouvir leur avarice, auroient su tirer des mains du cultivateur les denrées de sa production, & les auroient mises en réserve pour en aller substanter les nations voisines, ou, si vous le voulez, seulement pour les survendre à ses membres ? Le chef auroit-il donc pu considérer cette avarice autrement que comme un crime d'état ? Ne se seroit-il pas empêtré de sévir avec rigueur contre les coupables d'un pareil délit, en faisant ouvrir les portes de leurs ma-

C

gasins , pour distribuer ses grains aux membres affamés de sa peuplade ?

### L O U I S X V I .

Il lui eût été impossible d'agir autrement , sans violer une condition expresse du contrat primitif , qui lui prescrivoit le devoir sacré d'assurer *la vie* de ceux qui s'étoient volontairement soumis à son autorité .

### L' H O P I T A L .

Ainsi , ce qui , dans les temps reculés , eût été un crime d'état , un crime digne du plus sévère châtiment , en est encore un aujourd'hui ; il est même devenu d'autant plus inexcusable en raison des individus qui se sont multipliés , & de la mesure de leurs besoins . Je pense donc , que comme le but du pacte social a été , que l'habitant des villes fourniroit au cultivateur les instrumens du labourage , & que celui-ci fourniroit au citadin les choses nécessaires à sa subsistance , il seroit souverainement injuste que l'un pût disposer au préjudice de l'autre , des denrées qu'il récolte .

J'ajouterai encore, que celui qui tire des denrées de la main des cultivateurs pour nous les survendre, ou pour les transporter chez l'étranger, dans l'impossibilité où nous serions de lui donner le prix auquel son avarice les a fixées, commet vraiment un délit national, une action réprouvée par toutes les loix divines & humaines.

Tels furent les motifs qui me déterminèrent à rejeter l'exportation des grains, comme très-dangereuse, & je ne crus pas payer le tribut au préjugé de mon siècle, en m'opposant de toutes mes forces à ce qu'elle fut accueillie par le gouvernement (1).

(1) L'édit rendu en conséquence des principes ci-dessus, au mois de juin 1565, que tout citoyen patriote regarde comme un des principaux monumens de la sagesse du chancelier l'Hôpital, est loin d'être envisagé ainsi par l'auteur de l'éloge de ce ministre.

Je suis surpris que M. le comte de Guibert, dont les vues en législation politique, civile, & sur-tout militaire, sont si profondes, ait pu se dissimuler un seul instant les dangers nombreux qui résultoient d'une pareille liberté. Qu'il perçoit donc ses regards sur l'état présent de la France; qu'il voit sans émotion le spectacle déchirant de vingt-deux mille hommes d'hommes sur le point d'expirer de misère par l'opération

Il sera donc de ta sagesse, jeune souverain ; d'empêcher par de bons réglemens, 1<sup>o</sup>. que les grains passent chez l'étranger avant que la substance de ton peuple soit bien assurée dans toutes les provinces de ton empire.

2<sup>o</sup>. Que les grains manquent dans les villes, ou que le prix de cette denrée y soit porté à un taux qui surpassé les facultés de tes sujets.

La nation t'indiquera elle-même les moyens de prévenir à l'avenir la disette des grains,

arithmétique de quelques monopoleurs. Qu'il réfléchisse ensuite, combien, seulement depuis un an, cette odieuse faculté a causé des ravages ; il sentira alors, si l'Hôpital savoit tout prévoir.

Maintenant faisons nous cette question : pourquoi le parlement a-t-il enrégistré un édit aussi désastreux, & dont il devoit lui-même pressentir les conséquences ? Est-ce par la raison que, la plupart d'entre eux, possédant des propriétés territoriales, il leur paroisoit facile & doux de centupler ainsi leur revenu à la faveur d'un enrégistrement ? Est-ce par une complaisance criminelle pour le gouvernement ? Eh ! de quel droit des magistrats, qui s'arrogent le titre de représentants de la nation, osent-ils, sans aucun mandat de sa part, sans aucun aveu tacite ou verbal, agir, traiter, transiger en son nom, & contrefaire ainsi, disons-le sans crainte, sa SIGNATURE auprès du souverain ?

en établissant des magasins dans chaque province en raison des individus qu'elle renferme dans son enceinte.

## L O U I S   X V I .

Non - seulement je satisferai au vœu de mon peuple à cet égard, mais pour lui prouver en même-tems combien ses intérêts me sont précieux , & combien ceux qui les ont compromis fans pudeur méritent mon indignation , je veux, en punissant les coupables & les moindres complices de cet odieux monopole , faire un exemple terrible & capable d'effrayer celui qui tenteroit désormais de marcher sur leurs traces.

## L' H O P I T A L .

S'il est des circonstances où la sévérité des châtimens soit indispensable , c'est assurément dans celle-ci. Celui qui arrache des mains du malheureux colon le pain noir qu'il a trempé de ses larmes & de ses sueurs , merite la mort. Il n'y a point de

Loi sur la terre , point de considération humaine qui doive y soustraire le coupable.

La subsistance du peuple assurée , & pour toujours à l'abri des entreprises du capitaliste monopoleur , la suppression d'un autre abus non moins révoltant que le premier , doit suivre de près cette opération . Je veux parler des entraves que l'on met au commerce intérieur de ton royaume , de ces droits onéreux , plus considérables mille fois que la nature des denrées qu'on transporte d'une ville à une autre .

Je n'examinerai point ici , s'il est plus avantageux pour le gouvernement de faire régir les impôts ou de les affirmer . Puisque la nation offre elle-même de s'imposer , je n'entrevois plus la nécessité de cette foule de commis , suppôts de la ferme , placés aux différentes barrières des provinces & de la capitale de ton royaume , pour priver le citoyen malheureux & chargé d'une nombreuse famille , de retirer par la fraude un fruit bien médiocre sur une denrée de peu de valeur , & pour le transport de laquelle il risque si souvent sa vie .

Si cette considération seule ne suffissoit pas, si je ne connoissois tes intentions bienfaisantes , j'en ajouterois une qui seroit sans réplique, ton intérêt t'en impose la loi. Sans faire ici l'énumération des frais énormes qu'entraîne avec elle la perception des impôts régis ou affermés , des procès sans nombre qui en sont la suite, le revenu net au trésor-royal sera toujours inférieur à celui de la nation, s'il lui étoit permis de s'imposer elle-même. (1)

Voici en abrégé le nouveau plan que l'on pourroit adopter.

---

(1) Il nous semble que le souverain n'a pas à balancer un seul instant pour souscrire à ce que la nation lui propose. Cette opération doubleroit au moins son revenu. Un tableau exact du montant du bail des fermes de cette année, de ses dépenses & de son produit net au trésor royal, justifieroit cette assertion. Au défaut de ce dernier, nous allons offrir celui de 1774, que nous avons sous les yeux.

Suivant ce tableau , tous les biens du roi, tant affermés que régis , montoient ensemble à la somme de 375,331,874 l.

La dépense , dont chacune de ces parties étoit chargée , montoit à celle de . . . . . 355,853,343 l.

Partant , le revenu net au trésor du prince , étoit de la somme de . . . . . 219,473,345 l.

## ARTICLE PREMIER.

Les fermes générales & régies seront supprimées comme abusives, à la charge par la nation de fournir dans les coffres du souverain une somme au moins égale à celle que les fermiers généraux & régisseurs y versoient chaque année.

## ART. II.

Il sera établi à cet effet dans chaque ville une caisse provinciale, où se portera le produit des impositions de l'année. Cette caisse sera présidée par des préposés nommés par la nation, &, en cas de divertissement des deniers, toute la province sera responsable de la somme enlevée envers le monarque; en conséquence elle sera tenue de la réaliser sans aucun délai.

## ART. III.

Chacune des caisses établies dans les différentes provinces du royaume, versera, tous les trois mois, les derniers perçus pendant

( 41 )

ce court espace dans la *caisse nationale* de la capitale.

A R T. I V.

Pour faciliter le transport de ces deniers, il sera loisible de se servir des billets de la caisse d'escompte; mais ces billets n'auront vraiment cours, qu'autant que les administrateurs de cette dernière fourniront à la caisse nationale la valeur en espèces des billets dont la circulation sera permise.

A R T. V.

Les préposés de cette caisse feront tenus tous les trois ans de présenter à la nation assemblée leurs registres de recette & de dépense, & leurs comptes seront examinés avec la plus rigoureuse exactitude.

A R T. VI.

Ce qui, prélevement fait de toutes les dépenses, se trouvera rester de produit net dans la caisse nationale, sera employé à la libération des dettes de l'état.

Ce n'est ici qu'une esquisse bien légère, à la vérité, du projet qu'il seroit à désirer qu'on adoptât pour la prospérité commune. Ces différens articles, n'en doutez pas, jeune souverain, feront développés avec plus d'étendue par les représentans de la nation. Je me suis borné à te tracer ici les principaux abus qui s'étoient glissés dans l'administration de ton empire. A l'égard des autres, c'est à la nation de te les dévoiler, & de t'indiquer les moyens de les réformer.

### L O U I S X V I .

Les récompenses que j'accorderai à ceux qui me les dénonceront, doivent inspirer du courage à ceux qui les connaissent; & tout ministre qui, par une manœuvre odieuse & criminelle, parviendra à interrompre la correspondance que je veux entretenir avec le moindre de mes sujets, sera livré à toute la rigueur des loix.

### L' H O P I T A L .

Ainsi, la liberté de la presse étant le seul moyen d'étendre le domaine de la

pensée , de faire parvenir jusqu'aux pieds du trône les réclamations de ton peuple , de t'éclaircir sur la conduite de tes ministres , tu ne peux te dispenser , jeune souverain , de l'admettre dans tes états , avec les modifications prescrites par l'équité & le bon sens. Je ne puis m'empêcher , en terminant cet entretien , de te faire part d'une anecdote persane dont l'application te sera facile à faire.

*La Vérité.*

Dans une contrée d'Asie , c'étoit , je crois , la Perse , régnoit un jeune prince , chéri de ses sujets. Il avoit choisi pour son auguste compagne une aimable Circassienne , sœur d'un monarque puissant , mais ambitieux. Trois enfans étoient le fruit d'une union cimentée sous les auspices les plus heureux. Malgré les beautés qui faisoient l'ornement de sa cour , le jeune souverain , fidèle à sa moitié , loin d'être sensible à leurs agaceries , cherchoit tous les moyens de les fuir : rien enfin ne manquoit à leur félicité , lorsque le noir démon de la jalousie vint mettre le trouble entre les deux époux.

Mais il faut , pour l'intelligence des faits , reprendre les chases de plus haut , & dire quelle étoit alors la situation de cet empire.

A l'avènement du monarque au trône , les finances étoient épuisées , le peuple gémissoit sous le poids des impôts. Ainsi le premier devoir du prince fut de confier le soin de son royaume à des ministres qu'il crut sages & éclairés , & de veiller lui-même par ses économies au bon emploi de ses deniers. Il fit des réformes considérables dans son palais. Ennemis du luxe & de la magnificence , il vivoit au contraire très-retiré. Cependant , malgré ses nombreuses suppressions , le déficit augmentoit de jour en jour , & faisoit présager une banqueroute. Le roi , qui en ignoroit la cause , étoit devenu sombre & chagrin ; il quittoit souvent son palais pour chercher la solitude comme un palliatif à ses maux. Un jour qu'il revoyoit plus profondément que de coutume , il apperçut à quelque pas de lui auprès d'une fontaine , une jeune femme d'une beauté ravissante , mais dont le regard noble inf-

piroit le respect. Le monarque rougit à la vue , & pour la première fois de sa vie , il éprouva un sentiment étranger à celui qu'il devoit avoir. Il voulut fuir , mais il n'en fut plus le maître. Ses genoux fléchirent sous lui , tous ses sens se troublèrent. La déesse , ( car c'en étoit une , ) ne vit que trop quel étoit l'effet de ses charmes ; elle s'approcha de lui , & le relevant d'une main , va , lui dit - elle , jeune mortel ne crains rien pour ton cœur , je suis la vérité , je viens à ton secours , je connois tes malheurs , je veux te consoler. A son accent enchanteur , à ses douces paroles , le prince leva une seconde fois ses yeux humides , & sa tête retomba de nouveau sur son sein sans prononcer un seul mot. La déesse , alors profitant de son calme , lui adressa un discours où elle traça avec énergie tous les abus de son gouvernement. Il prit tant de plaisir à l'entendre , que la nuit étoit déjà fort avancée , qu'il ne pensoit pas à se retirer. On se sépare enfin avec douleur , mais avec promesse de se rendre le lendemain au

lieu. Laissons le jeune roi regagner à pied lentement sa demeure royale , & voyons ce qui se passoit au château pendant son absence.

Un Courtisan , chargé par des ministres ennemis du bien public d'épier les démarques du souverain , témoin de cette entrevue , s'étoit hâté d'en faire part à toutes les dames de la cour. Une d'entre elles amie intime de la reine , se chargea de l'en instruire ; & dans le récit altéré qu'elle en fit , elle ne manqua pas d'y mêler toutes les intentions malignes que son caractère lui suggéroit. Elle ne réussit qu'à trop bien à inspirer de la jalouse à la trop crédule reine , qui résolut de dissimuler. Cependant le roi arrive plus gai que de coutume , ce qui donna beaucoup à penser aux courtisans & aux dames qui , par leurs propos indiscrets , confirmèrent la princesse dans sa funeste impression. Le lendemain , fidèle à sa promesse , & désirant s'instruire , le jeune prince se rendit à l'endroit désigné , & goûta ainsi pendant plusieurs jours la douceur des entretiens de la déesse. Ces fréquentes

entrevues déplurent à un des ministres, ennemi déclaré de la vérité; il crut la reconnoître d'après le portrait que son espion lui en avoit tracé, &, de concert avec la perfide conseillère de la reine, on résolut de l'enlever & de la reléguer dans une île déserte. L'historien ne dit point quels moyens on mit en usage pour exécuter ce projet. Mais enfin la déesse fut enlevée; le roi eut beau se présenter à la fontaine, il en revint toujours seul. Son épouse, qu'un chagrin mortel dévoroit, tomba bientôt dans un état de langueur qui fit caindre pour ses jours. Le Roi, averti de son état, se rend auprès d'elle, il la plaint; mais celle-ci, incapable de dissimuler plus long-temps: « Ose-tu bien me parler le langage » de la tendresse, lorsqu'une autre que moi » possède ton cœur? Je vais mourir, mais » n'espère pas que ma rivale me remplace. » Elle est en mon pouvoir, tu la verras pour » la dernière fois. » Aussi-tôt elle appelle ses gardes, & leur ordonne d'aller chercher la victime. Déjà on amène la prisonnière couverte d'un voile; les courtisans la sui-

vént de près, & admirent en ricanant l'élegance de sa taille & l'assurance de sa démarche ; arrivée devant les deux époux , elle déchire son voile , & l'on reconnoît la vérité. La reine s'empressa de lui rendre hommage ; mais le monarque , indigné de la fourberie du ministre & de la conseillère , les chassa tous deux de son palais , & la tranquillité rentra dans le royaume.

**F I N.**

